

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 01/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAMAC**

Les marbrières du Jaur  
34220 Saint-Pons-de-Thomières

Références : UD34/H3/MT/2023/159  
Code AIOT : 0006603879

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement SAMAC implanté Les marbrières du Jaur 34220 Saint-Pons-de-Thomières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAMAC
- Les marbrières du Jaur 34220 Saint-Pons-de-Thomières
- Code AIOT : 0006603879
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière SAMAC implantée à Saint Pons de Thomières est une carrière de marbre (divers coloris) pour une production annuelle maximale de 45000 tonnes.

Un atelier de découpe et polissage des blocs est implanté en contrebas de la carrière, au niveau des bureaux de la société.

L'autorisation délivrée en 2008 arrivant à échéance en décembre 2023, une demande de prolongation pour une durée de 30 ans a été déposée mi-2023.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect du phasage d'exploitation
- suites apportées aux écarts relevés lors de l'inspection de 2021
- prévention de la pollution des eaux liée aux opérations de ravitaillement des engins

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- avec suites administratives :
  - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
  - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
  - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- sans suite administrative.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Entretien et ravitaillement des engins	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Prélèvement et consommation des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, article 6.4.1.1	Susceptible de suites
2	Plans	Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, article 6.3.7	Susceptible de suites
3	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, article 6.4.4.3	Susceptible de suites
4	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, article 6.3.5	/
5	Respect des valeurs limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, article 6.4.4.2	/

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

A l'issue de l'inspection il apparait que l'exploitation ne présente pas d'inconvénients ou d'écarts particuliers en ce qui concerne les points contrôlés.

Il est toutefois demandé à la société de transmettre (et établir le cas échéant) la procédure relative aux opérations de ravitaillement des engins par le prestataire, définissant les règles à respecter pour assurer la prévention de la pollution des sols et eaux souterraines.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Prélèvement et consommation des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, article 6.4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/11/2021</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : demande de justificatif sous 30 jours</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée:</b> Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de protection anti retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible
<b>Constats :</b> <u>Rappel du constat relevé en 2021:</u> L'exploitant n'a pu justifier de la mise en place effective d'un dispositif de protection anti retour sur l'alimentation en eau de l'atelier de découpe et polissage.  <u>Constat effectué le 28/03/23:</u> Aucun élément de réponse n'a été apporté par l'exploitant à la suite de l'inspection du 17/12/2021. Toutefois consécutivement à l'inspection du 28/03/23, la société SAMAC a déposé un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale, qui apporte les justificatifs

nécessaires sur le fait que la pompe est dotée d'un clapet anti-retour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, article 6.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plans
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/11/2021</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : demande de justificatif sous 30 jours</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée:</b> Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li> <li>- les bords de la fouille ;</li> <li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li> <li>- les zones remises en état ;</li> </ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire de ce plan est transmis au service inspection des Installations Classées.
<b>Constats :</b> <u>Rappel du constat relevé en 2021:</u> Le plan topographique de la carrière présenté à l'inspecteur de l'environnement date du 21 octobre 2019, soit de plus d'un an. Sur ce plan, il est noté également l'absence des abords du site dans un rayon de 50 mètres.  <u>Constat relevé lors de l'inspection du 28/03/23:</u> Le plan d'exploitation daté de décembre 2022 a été contrôlé. Il n'appelle pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Contrôle des niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, article 6.4.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/11/2021</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : demande de justificatif sous 30 jours</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant fait réaliser, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne, qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus proches. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans. L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des

installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi- heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.
<p><b>Constats :</b>  <u>Rappel du constat relevé en 2021:</u>  L'exploitant n'a pu justifier d'un rapport de mesures de bruit datant de moins de 3 ans.</p> <p><u>Constat relevé lors de l'inspection du 28/03/23:</u>  Le jour de l'inspection l'exploitant ne disposait pas d'une nouvelle étude acoustique. Or il a finalement satisfait à cette exigence par le dépôt mi-2023 de son dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de la carrière, comportant une étude de bruit.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Phasage d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, article 6.3.5
<b>Thème(s) :</b> Phasage d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b>  L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche, par sciage des blocs de marbre au moyen d'une haveuse, de fil diamanté et éventuellement par abattage de la roche à l'explosif, puis reprise des matériaux par des engins mécaniques. L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux schémas d'exploitation du dossier de demande d'autorisation.</p>
<p><b>Constats :</b>  La progression du phasage d'exploitation a été contrôlée, au regard du plan d'exploitation de décembre 2022, et n'appelle pas d'observation.  Il est à préciser que l'échéance de l'autorisation étant fixée à décembre 2023, l'exploitant a déposé mi-2023 une demande d'autorisation environnementale en vue de prolonger cette exploitation, tout en restant dans le même périmètre que celui autorisé par l'arrêté de 2008.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Respect des valeurs limites de bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2008, article 6.4.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des valeurs limites de bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b>  Article 6.4.4.2: Valeurs limites de bruit</p> <p>Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,</li> <li>• 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.</li> </ul> <p>Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.</p>

<b>Constats :</b> L'étude acoustique jointe au dossier de demande de prolongation de la carrière tend à établir que l'exploitation n'est pas de nature en entrainer de dépassement des limites réglementaires de bruit dans le voisinage, qui ne comporte pas de zone habitée à proximité immédiate.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Entretien et ravitaillement des engins**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et ravitaillement des engins
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
<p><b>Constats :</b> Le ravitaillement des engins 2 pelles sur chenilles, 2 chargeurs, est réalisé en bord à bord. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que ces opérations sont réalisées par une entreprise extérieure, qui met en œuvre des moyens de prévention des pollutions, définies par un protocole.</p> <p>Il est précisé que le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de la carrière précise sur ce point les éléments suivants: <i>"Afin de prévenir les pollutions accidentelles et ainsi, les éviter, plusieurs mesures ont été mises en place :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Il n'y a aucun stockage d'hydrocarbure sur le site. Les opérations de ravitaillement des engins sont effectuées par l'intermédiaire d'un sous-traitant, de bord à bord, en suivant un protocole qui permet d'assurer la prévention de toute pollution accidentelle (mise en place d'une couverture de protection notamment).</i></li> <li>• <i>Les opérations d'entretien des véhicules s'effectuent dans l'atelier situé à proximité des fosses d'extraction Kuros et Rouge Saint-Pons. Cet atelier dispose d'une dalle en béton étanche suffisamment épaisse, garantissant la prévention des pollutions accidentelles lors des travaux d'entretien des engins.</i></li> <li>• <i>En cas de pluie importante (ou d'annonce de risque d'un tel évènement), les engins sont retirés des carreaux ouverts en fosse afin de ne pas risquer une pollution par les hydrocarbures en cas d'enneigement du fond de l'excavation.</i></li> <li>• <i>Enfin, une consigne d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle a été rédigée et mentionne les points suivants : isolement de l'engin concerné, emploi d'un stock de sable pour contenir les produits déversés, mise à disposition d'un kit antipollution contenant des produits absorbants, ..."</i></li> </ul> <p>Il est demandé à l'exploitant de communiquer à la DREAL le protocole de ravitaillement, qui n'a pas pu être présenté lors de la visite.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours